

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL1325

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib et Mme Métadier

-----

**ARTICLE 73 TER**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , une subvention ou une aide »

les mots :

« ou une subvention ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article est issu d'un amendement adopté par le Sénat précisant notamment que lorsque la loi prévoit qu'une collectivité territoriale participe aux organes d'une personne morale de droit public ou de droit privé, ses représentants ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire au sens du CGCT, du code pénal et de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Il s'agit d'une disposition visant à limiter les risques de situation de conflit d'intérêts pour les élus locaux.

Toutefois, l'article 73 *ter* prévoit aussi que les représentants d'une collectivité ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public lorsque la personne morale est candidate, non plus qu'aux délibérations attribuant un prêt, une subvention ou une aide de la collectivité ou du groupement à la personne morale.

Si les prêts et subventions sont clairement identifiés, la notion « d'aide » de la collectivité apparaît aussi large qu'imprécise. A ce titre, son maintien risquerait de conduire à l'effet inverse de celui recherché et de réduire ainsi fortement la portée des dispositions introduites. Aussi, le présent amendement, dans un souci d'efficacité et de clarté, propose de supprimer cette notion.